

ARRETE n° MH.90-IMM. 092.

portant classement parmi les monuments  
historiques en totalité de l'église  
protestante de BERG (Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture, de  
la Communication et des Grands Travaux,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 11 juin 1985 ;
- VU l'arrêté en date du 15 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église protestante de BERG (Bas-Rhin) ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 20 novembre 1989 ;
- VU la délibération en date du 26 mars 1990 du Conseil Municipal de la commune de BERG, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église protestante de BERG présente, en raison des circonstances historiques de sa construction et de son caractère exemplaire en matière d'architecture adaptée à la liturgie protestante, un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'église protestante de BERG (Bas-Rhin),

située sur la parcelle n° 121 d'une contenance de 44 a 96 ca figurant au cadastre section 1

et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 15 novembre 1985.

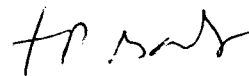
**ARTICLE 3.** - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.** - Il sera notifié au Préfet du département (Direction de l'Administration Générale et des Affaires Décentralisées), au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**26 JUIN 1990**

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY